

d'autre part, nouent des relations diplomatiques entre elles, l'absence de telles relations étant nuisible aux relations de ces pays;

Recommande aux Gouvernements grec, yougoslave, bulgare et albanais de renouveler les conventions antérieurement en vigueur ou d'en conclure de nouvelles en vue de régler les questions de frontière, et aussi de régler la question des réfugiés dans un

esprit de compréhension mutuelle et en vue d'établir des rapports de bon voisinage;

Recommande en outre aux Gouvernements grec, albanais, bulgare et yougoslave de faire savoir au bout de six mois au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'il en informe les États Membres des Nations Unies, que les recommandations susmentionnées ont été exécutées.

### Mesures tendant à assurer la paix en Palestine

Le Conseil de sécurité et la Commission des questions politiques de l'Assemblée générale ont tous deux étudié des mesures tendant à assurer la paix en Palestine.

Le 15 novembre, le Conseil de sécurité a décidé qu'un armistice devrait remplacer la trêve en vigueur. Une résolution présentée conjointement par le Canada, la France et la Belgique invitait les parties directement intéressées au conflit de Palestine à négocier sur-le-champ un accord, soit directement, soit par l'intermédiaire du médiateur suppléant, en vue de conclure immédiatement un armistice comportant:

- 1° l'établissement de lignes de démarcation que les troupes des parties respectives ne devraient pas franchir pendant la durée de l'armistice;
- 2° le retrait et la réduction de ces forces dans la mesure nécessaire pour assurer l'observation de l'armistice durant la période de transition qui précédera la paix définitive en Palestine.

A la mise aux voix, l'URSS et l'Ukraine ont refusé de se prononcer sur la résolution. La Syrie s'est abstenue de voter sur certains articles et s'est élevée contre les dispositions ayant trait aux négociations. Les huit autres membres du Conseil ont voté en faveur de toutes les clauses.

La résolution était conçue expressément « sans préjudice » des mesures prises par le médiateur suppléant pour donner suite à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948, laquelle priait les autorités égyptiennes et juives de rétablir l'ordre dans le Negev, désert du sud de la Palestine. Cette première résolution priait les deux parties:

- 1° de retirer celles de leurs forces qui s'étaient avancées au delà des positions antérieures à la rupture de la trêve du Negev.
- 2° de négocier, soit directement soit par l'intermédiaire des Nations Unies, en vue d'établir des lignes de trêve et des zones neutres ou démilitarisées afin d'assurer l'observation absolue de la trêve, et de respecter dans l'intervalle les lignes provisoires que déterminerait le médiateur suppléant.

La résolution du 4 novembre prévoyait en outre que, si l'une ou l'autre des parties ne se pliait pas à ces demandes, un comité de sept puissances, composé des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique, de la France, de la Chine, de la Belgique et de la Colombie, devrait présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les mesures à prendre conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui détermine les mesures à prendre en cas de